

HOLDING ARM

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : 354 A Rue du Bon Vent - Montfavet – 84140 Avignon

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 985 236 306

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES PRISES LE 24 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-quatre avril,

La société H T A, Société à Responsabilité Limitée au capital de 286 775, 85 euros ayant son siège social au 354 A rue du Bon Vent – Avignon – 84140 Montfavet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 882 527 484, représentée par Messieurs Laurent PEYRE, Jocelyn MICHEL, Philippe RUIU, Co-Gérants, ci-après désignée « l'Associée Unique »,

Présidente et agissant en qualité de seule associée de la Société par Actions Simplifiée HOLDING ARM, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros ayant son siège social au 354 A Rue du Bon Vent - Montfavet – 84140 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 985 236 306, ci-après désignée « la Société »,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des articles 12,14 et 15 des statuts de la Société ;
- Augmentation du capital social de 719 525 euros par la création de 719 525 actions nouvelles de numéraire : conditions et modalités de l'émission - Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation du capital social de 14 430 euros par la création de 14 430 actions nouvelles de numéraire : conditions et modalités de l'émission - Modification corrélative des statuts ;
- Approbation des apports en nature consentis à la Société, leur évaluation et leur rémunération ;
- Augmentation du capital social de 707 095 euros par voie d'apports de droits sociaux ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs pour la réalisation des formalités.

I . MODIFICATION DES ARTICLES 12 et 15 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 12,14 et 15 des statuts :

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

Sauf l'hypothèse des cessions dites « libres » définies à l'article 11 ci-dessus, la cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières, à quelque titre que ce soit, donnant accès au capital, à un tiers non associé ou entre associés, est soumise à l'agrément préalable la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Le Cédant prend part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément, les tiers étrangers à la Société devant toutefois exercer obligatoirement la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 4.5 du pacte d'associés de la Société.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession ou à la transmission de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions ou transmissions intervenant en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie de donation ou de leg aux héritiers de l'associé décédé, en cas de transmission non rétribuée en numéraire ou stipulée à titre gratuit entre vifs, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Handwritten initials and a circled 'R' in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 14 – CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société et/ou de ses sociétés filiales à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société et/ou de ses sociétés filiales à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation de ses fonctions d'expert-comptable et /ou de commissaire aux comptes au sein de la Société et/ou de ses filiales, que ce soit en qualité de mandataire social et/ou de salarié, l'associé concerné devra céder ses actions dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du pacte d'associés de la Société.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du pacte d'associés de la Société.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois (3) mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la Société. L'associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la Société.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

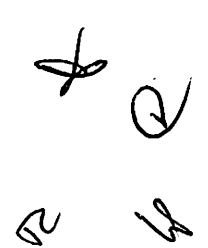
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société et/ou de ses filiales et/ou de sociétés sœurs, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société et/ou de ses filiales et/ou de sociétés sœurs. Il s'interdit pareillement d'accomplir au profit desdits clients toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société et/ou de ses filiales et/ou de sociétés sœurs, on, entend toute personne physique ou morale, au profit de laquelle la Société et/ou ses filiales et/ou ses sociétés sœurs ont accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet, au cours de la période durant laquelle l'associé exerçait son activité au sein de la Société et/ou de ses filiales et/ou de sociétés sœurs.



Cette interdiction prend effet dès la fin de l'exercice par l'Associé Cadre Manager, de son activité au sein de la Société et/ou des sociétés filiales et/ou des sociétés sœurs et s'applique pendant une durée de vingt-quatre (24) mois après avoir cessé d'être associé de la Société et/ou sociétés filiales et/ou des sociétés sœurs et n'a d'effet que si l'Associé Cadre Manager est établi dans un rayon de cent (100) kilomètres autour de tout bureau de la Société et/ou de ses de ses filiales et/ou de ses sociétés sœurs.

II. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 719 525 EUROS PAR CRÉATION DE 719 525 ACTIONS NOUVELLES DE NUMÉRAIRE : CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ÉMISSION - MISE A JOUR CORRÉLATIVE DES STATUTS.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 719 525 euros pour le porter de 2 000 euros à 721 525 euros, par l'émission de 719 525 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en numéraire.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de 719 525 euros, correspondant au montant de sa souscription en numéraire a été déposée à la banque SG SMC à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque,

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée,

- que le capital social est ainsi fixé à la somme de 721 525 euros, divisé en 721 525 actions, toute de même catégorie.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par la société H T A de 2 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 24 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 719 525 euros en numéraire, pour être porté à 721 525 euros par création de 719 525 actions nouvelles attribuées à la société H T A.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent vingt et un mille cinq cent vingt-cinq euros (721 525 €).

Il est divisé en sept cent vingt et un mille cinq cent vingt-cinq (721 525) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Le reste de l'article sans changement.

III. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 14 430 EUROS PAR CRÉATION DE 14 430 ACTIONS NOUVELLES DE NUMÉRAIRE : CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ÉMISSION - MISE A JOUR CORRÉLATIVE DES STATUTS.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social de 14 430 euros pour le porter de 721 525 euros à 735 955 euros, par l'émission de 14 430 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à Monsieur Thibaud CHAUVIN demeurant au 2 Impasse des Barres – 26300 Chatuzange-le-Goubet, et constate qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en numéraire.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de 14 430 euros, correspondant au montant de sa souscription en numéraire a été déposée à la banque SG SMC à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.
- que le capital social est ainsi fixé à la somme de 735 955 euros, divisé en 735 955 actions, toute de même catégorie.

SEPTIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par la société H T A de 2 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 24 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 719 525 euros en numéraire, pour être porté à 721 525 euros par création de 719 525 actions nouvelles attribuées à la société H T A.

Suivant cette même décision de l'Associée Unique en date du 24 avril 2024 le capital social a été augmenté d'une somme de 14 430 euros en numéraire, pour être porté à 735 955 euros, par création de 14 430 actions nouvelles attribuées à Monsieur Thibaud CHAUVIN.

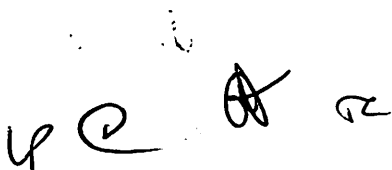
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-cinq euros (735 955 €).

Il est divisé en sept cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-cinq (735 955) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Le reste de l'article sans changement.



La présente réunion se poursuit avec la présence de Monsieur Thibaud CHAUVIN, en sa qualité de nouvel associé, qui prendra part au vote sur les résolutions ci-dessous.

La société H T A et Monsieur Thibaud CHAVIN sont ci-après nommés ensemble « les Associés »

IV. APPROBATION DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIÉTÉ, LEUR ÉVALUATION ET LEUR RÉMUNÉRATION - AUGMENTATION DE CAPITAL DE 707 095 EUROS PAR VOIE D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX - CONSTATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL - MISE A JOUR CORRÉLATIVE DES STATUTS.

HUITIÈME RÉOLUTION

Les Associés, après avoir entendu la lecture :

(i) du contrat d'apports en date du 18 mars 2024 aux termes duquel :

- Madame Neige GAILLARD apporte 98 actions lui appartenant dans la société RM CONSULTANTS GROUPE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social 36 Rue Jean Jullien Davin – 26000 Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 844 219 832,

- Monsieur Benjamin LEMORT apporte 97 actions lui appartenant dans la société RM CONSULTANTS GROUPE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social 36 Rue Jean Jullien Davin – 26000 Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 844 219 832,

- Monsieur Julien LOMBARD apporte 195 actions lui appartenant dans la société RM CONSULTANTS GROUPE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social 36 Rue Jean Jullien Davin – 26000 Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 844 219 832,

- Monsieur Olivier TALON apporte 100 actions lui appartenant dans la société RM CONSULTANTS GROUPE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social 36 Rue Jean Jullien Davin – 26000 Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 844 219 832,

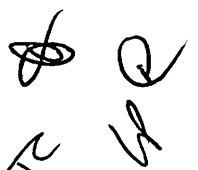
Lesdits droits sociaux apportés étant évalués pour un montant global de 707 095 euros,

(iii) du rapport de la société LIN AUDIT ET CONSEIL représentée par son gérant Monsieur Julien LINARES, Commissaire aux Apports désigné par l'Associée Unique en date du 8 mars 2024,

Approuvent ces apports aux conditions stipulées à l'acte d'apports et l'évaluation qui en a été faite.

Décident d'agréer Madame Neige GAILLARD, Monsieur Benjamin LEMORT, Monsieur Julien LOMBARD et Monsieur Olivier TALON en qualité de nouveaux associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des Associés.



NEUVIÈME RÉOLUTION

Les Associés décident à titre de rémunération des apports approuvés dans la résolution précédente et après avoir constaté que la société H T A et Monsieur Thibaud CHAUVIN ont renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription prévu par les statuts de la Société, d'augmenter le capital social de 707 095 euros pour le porter de 735 955 euros à 1 443 050 euros, au moyen de la création de 707 095 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Les 707 095 actions nouvelles sont émises au pair, soit au prix unitaire de 1 euro, et attribuées aux Apporteurs en proportion et en fonction de la valeur de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame Neige GAILLARD, 141 419 actions attribuées,
- Monsieur Benjamin LEMORT, 139 976 actions attribuées ;
- Monsieur Julien LOMBARD, 281 395 actions attribués,
- Monsieur Olivier TALON, 144 305 actions attribués.

Lesdits droits sociaux apportés étant évalués pour un montant global de 707 095 euros

Soit un total de 707 095 actions créées au titre de l'augmentation de capital

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des Associés.

DIXIÈME RÉOLUTION

Les Associés, après avoir pris acte que les différentes conditions suspensives énoncées dans le contrat d'apports sont levées et, comme conséquence de l'adoption de la huitième et neuvième résolution qui précèdent, constatent que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des Associés.

ONZIÈME RÉOLUTION

Les Associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par la société H T A de 2 000 euros représentant des apports en numéraire.

W P A TC

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 24 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 719 525 euros en numéraire, pour être porté à 721 525 euros par création de 719 525 actions nouvelles attribuées à la société H T A.

Suivant cette même décision de l'Associée Unique en date du 24 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 430 euros en numéraire, pour être porté à 735 955 euros, par création de 14 430 actions nouvelles attribuées à Monsieur Thibaud CHAUVIN.

Suivant décision des Associés en date du 24 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 707 095 euros pour être porté de 735 955 à 1 443 050 euros, au moyen des apports de droits sociaux appartenant à Madame Neige GAILLARD, Monsieur Benjamin LEMORT, Monsieur Julien LOMBARD et Monsieur Olivier TALON, dans la société RM CONSULTANTS GROUPE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social 36 Rue Jean Jullien Davin – 26000 Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 844 219 832.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux Apporteurs de 707 095 actions nouvelles de 1 euro chacune, dans les proportions suivantes :

- Madame Neige GAILLARD, 141 419 actions attribuées,
- Monsieur Benjamin LEMORT, 139 976 actions attribuées.
- Monsieur Julien LOMBARD, 281 395 actions attribués,
- Monsieur Olivier TALON, 144 305 actions attribués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent quarante-trois mille cinquante euros (1 443 050 €).

Il est divisé en un million quatre cent quarante-trois mille cinquante (1 443 050) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des Associés.

V. DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR LA RÉALISATION DES FORMALITÉS.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des Associés.

De tout ce que dessus, la société H T A, Présidente a dressé et signé le présent procès-verbal.

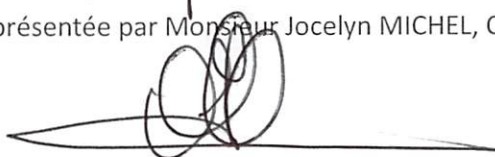
Monsieur Thibaud CHAUVIN a également signé le présent procès-verbal en sa qualité d'Associé ayant pris part au vote.

La société H T A

représentée par Monsieur Laurent PEYRE, Co-gérant



représentée par Monsieur Jocelyn MICHEL, Co-gérant



représentée par Monsieur Philippe RUIU, Co-gérant



Monsieur Thibaud CHAUVIN

